

STATUTS

K-AURA

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 500 euros

Siège social : **07 Avenue Maximilien de Robespierre 94400 Vitry-sur-Seine**

LE SOUSSIGNÉ :

**MONSIEUR IGNOUMBA-AURA PHILIBERT-KRISTOFERT,
NE LE 06 JUIN 1995 A POINTE-NOIRE (99) (CONGO),
DE NATIONALITE FRANÇAISE,
DEMEURANT 6 RUE SONIA DELAUNAY
78130 LES MUREAUX,**

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a convenu de constituer.



ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (ci-après la Société « **K-AURA** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- L'achat, la vente, la location, l'installation, la configuration, la maintenance, la réparation et le dépannage de matériels informatiques, bureautiques, réseaux, téléphoniques, électroniques et périphériques ;
- La fourniture de prestations d'assistance informatique, d'infogérance, de support technique, de maintenance préventive et corrective, de sécurisation des systèmes informatiques, de sauvegarde de données et de mise en réseau ;
- La vente, l'installation, le paramétrage et la maintenance de logiciels, progiciels, solutions numériques, systèmes de caisse, outils de gestion, solutions cloud et équipements connectés ;
- La création, le développement, l'hébergement, l'exploitation et la maintenance de sites internet, applications, plateformes numériques et solutions informatiques ;
- La formation non réglementée liée à l'utilisation des outils informatiques, numériques, logiciels et matériels vendus, installés ou maintenus par la Société ;
- Le commerce de tous produits, accessoires, consommables et équipements liés directement ou indirectement à l'informatique, au numérique, à la bureautique, aux télécommunications et aux réseaux ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **K-AURA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales SASU et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **07 Avenue Maximilien de Robespierre 94400 Vitry Sur Seine**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté, à la constitution de la Société, des apports en numéraire d'un montant de cinq cents euros (500 €) soit un total de cinq cents euros correspondant au montant nominal de 500 actions de 1 euro chacune, qui composent le capital originaire.

Le capital sera déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en cours de formation.

Lesdites actions ont été entièrement souscrites et libérées à la constitution.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

Cinq cents euros (500€)

Il est divisé en **cinq cents (500) actions** d'un **euro (1 €)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi. Toute modification du capital social est décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, d'en constater la réalisation définitive et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus par la Société.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

• **10.1 – Généralités**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les registres de la Société.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, puis inscrit sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Toute cession réalisée en violation des présents statuts est nulle.

Les stipulations du présent article s'appliquent à toute transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, ainsi qu'à toute cession de droits préférentiels de souscription, valeurs mobilières ou droits donnant vocation à devenir associé de la Société.

• **10.2 – Cession par l'associé unique**

Tant que la Société ne comporte qu'un associé unique, les cessions ou transmissions d'actions consenties par celui-ci sont libres.

• **10.3 – Pluralité d'associés**

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions entre associés sont libres.

Toute cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve.

La notification doit indiquer :

- l'identité complète du cessionnaire envisagé ;
- le nombre d'actions dont la cession est projetée ;
- le prix ou la valeur retenue ;
- les modalités de paiement ;
- les conditions particulières de la cession.

La Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître sa décision au cédant. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, acquérir ou faire acquérir les actions concernées.

À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, les actions n'ont pas été acquises, l'agrément est réputé donné.

• **10.4 – Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, les actions sont transmises à ses héritiers ou ayants droit conformément aux règles successorales applicables.

En cas de pluralité d'associés, les héritiers ou ayants droit non encore associés peuvent être soumis à la procédure d'agrément prévue au présent article, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux.

À défaut d'accord, le mandataire commun peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient :

- à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats ;
- au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Les titulaires de droits démembrés peuvent toutefois convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote. Cette convention n'est opposable à la Société qu'à compter de sa notification écrite au siège social.

ARTICLE 13 - DIRECTION

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination. À défaut de précision, le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucune indemnité, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions, l'étendue des pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général.

À défaut de limitation expresse dans la décision de nomination, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucune indemnité, sauf décision contraire.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux est déterminée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sont soumises au régime légal des conventions réglementées applicable aux sociétés par actions simplifiées.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président ou les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

Les interdictions prévues par les dispositions légales applicables aux dirigeants de sociétés par actions s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés lorsque la loi l'exige.

Ils peuvent également être nommés volontairement par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

• 19.1 – Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social.

• 19.2 – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président :

- en assemblée générale ;
- par consultation écrite ;
- par acte signé par tous les associés ;
- par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication permettant l'identification des associés.

• 19.3 – Décisions ordinaires

Sont notamment qualifiées de décisions ordinaires :

- l'approbation annuelle des comptes ;
- l'affectation du résultat ;
- la distribution de dividendes ;
- la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- la fixation ou la modification de la rémunération du Président et des dirigeants ;
- toutes décisions qui ne relèvent pas des décisions extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de cinquante pour cent (50 %) des voix des associés présents, représentés ou ayant participé au vote.

• 19.4 – Décisions extraordinaires

Sont notamment qualifiées de décisions extraordinaires :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ou la transformation de la Société ;
- la dissolution anticipée de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification des statuts ;
- l'agrément des cessions d'actions à des tiers ;
- toute décision entraînant une modification des statuts.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité de plus de soixante-quinze pour cent (75 %) des voix des associés présents, représentés ou ayant participé au vote.

- **19.5 – Décisions requérant l'unanimité**

L'unanimité des associés est requise dans les cas prévus par la loi ainsi que pour toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

- **19.6 – Convocation et information des associés**

Les associés sont convoqués par le Président par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la décision collective.

La convocation indique l'ordre du jour et est accompagnée des documents nécessaires à l'information des associés.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer sans délai préalable de convocation.

- **19.7 – Procès-verbaux**

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les procès-verbaux indiquent la date, le mode de consultation, les décisions prises, le résultat des votes et, le cas échéant, les observations formulées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2026.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit, le cas échéant, le rapport de gestion lorsque celui-ci est requis par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 22 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition du Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider de reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, de l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou de le distribuer à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves distribuables dont la Société dispose ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 23 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

L'associé unique (ou la collectivité des associés) a (ont) la faculté d'accorder aux associés tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende - ou des acomptes sur dividende - en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale des associés.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi.

En cas de dissolution, la liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible.

Après remboursement du nominal des actions, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social.

Avant toute action judiciaire, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable à leur différend.

ARTICLE 27 - NOMINATION DE LA DIRECTION

Nomination du Président

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**MONSIEUR IGNOUMBA-AURA PHILIBERT-KRISTOFERT,
NE LE 06 JUIN 1995 A POINTE-NOIRE (99) (CONGO),
DE NATIONALITE FRANÇAISE,
DEMEURANT 6 RUE SONIA DELAUNAY 78130 LES MUREAUX,**

Monsieur IGNOUMBA-AURA Philibert-Kristofert déclare accepter les fonctions de Président de la Société et affirme n'être frappé d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Nomination de Directeur général :

Le Directeur Général sera nommé ultérieurement par décision de l'associé unique.

ARTICLE 29 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, pourra être annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, l'associé unique donne mandat au Président, avec faculté de substitution, à l'effet de prendre tous engagements et d'accomplir tous actes nécessaires à la constitution, à l'immatriculation et au démarrage de l'activité de la Société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la Société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

Fait en 3 exemplaires originaux
A, Vitry-Sur-Seine
Le 20/08/2026

Monsieur IGNOUMBA-AURA Philibert-Kristofert
(En qualité de Président et associé unique)
Bon pour acceptation des fonctions de Président



Signé électroniquement par
PHILIBERT-KRISTOFERT IGNOUMBA-AURA
Le 20/08/2026 à 15:00